

de l'Université de Lausanne

N° 011/13

rendu par la

ARRÊT

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 juin 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 18 février 2013 de la Direction de l'Université

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien

Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT:

A. Après l'obtention de son Baccalauréat français obtenu à Genève, M. X. a entrepris des études auprès de l'institut privé des professions des affaires et du commerce (IPAC) situé à Annecy, où après avoir effectué ses deux premières années de Bachelor en "Management et Gestion des entreprises", il s'est spécialisé dans les matières "Marketing et Communication" en troisième année qu'il a pu suivre, dans le cadre d'un programme d'échange, à l'Université de Gloucestershire (Royaume-Uni).

B. A l'issue de son cursus, il a obtenu à la fois le grade de Bachelor de l'Université de Gloucestershire et le titre de "Responsable du Développement d'Unité commerciale" décerné par l'IPAC le 5 novembre 2012.

C. Le 7 février 2013, M. X. a saisi sa candidature en ligne auprès de l'Université de Lausanne (UNIL) en vue de s'inscrire, pour l'année académique 2013-2014, au cursus de "Maîtrise universitaire ès Sciences en management" dispensé par la Faculté des hautes études commerciales (HEC).

D. Le 18 février 2013, le Services des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL a notifié au recourant par décision qu'il n'était pas admissible à ce cursus au motif que "Pour être admissible en Master à l'UNIL, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme délivré par une Haute Ecole reconnue par l'UNIL, selon un programme reconnu par l'UNIL et jugé équivalent à un Bachelor tel que délivré par une université suisse".

Le SII conclut que M. X. n'était pas admissible au cursus de Master à l'UNIL car bien que l'Université de Gloucestershire qui lui a délivré son Bachelor soit reconnue par l'UNIL, il a effectué la plus grande partie de ses études de Bachelor à l'IPAC, institution non reconnue par l'UNIL pour l'équivalence avec un Bachelor suisse.

E. Le 4 mars 2013, M. X. a recouru auprès de la Commission de céans contre la décision du 18 février au motif qu'il est illogique que l'UNIL ne reconnaisse pas l'IPAC qui échange les étudiants avec l'Université de Gloucestershire alors qu'elle reconnait cette institution qui elle-même reconnait les étudiants de l'IPAC. Il invoque,

- à l'appui de sa position, la reconnaissance de l'Etat français de l'IPAC et de ses formations dispensées, selon Arrêté ministériel du 29 juillet 1993.
- F. L'avance de frais CHF 300.- réclamée au recourant a été versée le 20 mars 2013.
- G. Le 2 avril 2013, le SII sur invitation de la Direction a rendu des déterminations complémentaires à sa décision du 18 février 2013.
- H. Le 8 avril 2013, la Direction s'est déterminée et propose le rejet du recours au motif qu'elle considère que les études du recourant ne peuvent pas être reconnues au sens de l'article 76 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL) ainsi qu'au sens de la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation 2013 / 2014.
- I. La CRUL, lors de sa séance du 18 avril 2013, a fixé un délai au recourant et à la Direction pour déposer des déterminations complémentaires. La Direction les a rendues en date du 16 mai 2013, le recourant, lui, n'a rien déposé.
- J. Le 10 juin 2013, la Commission de recours a statué
- K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT:

- 1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
- 2.L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).
- 2.1. Le recourant estime que son titre est équivalent à un bachelor universitaire suisse contre l'avis de la Direction. Il soutient qu'il est illogique que l'UNIL ne reconnaisse pas l'IPAC qui échange les étudiants avec l'Université de Gloucestershire alors qu'elle reconnait cette institution qui elle-même reconnait les étudiants de l'IPAC. L'article 76 RLUL prévoit que : "Sont admises à l'inscription en

vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi". Un candidat en master à l'UNIL a donc besoin d'un Bachelor ou un titre universitaire jugé équivalent. L'article 67 RLUL dispose que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 76 RLUL (pour l'obtention d'un master) et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La Direction dispose d'une liberté d'appréciation conférée par le RLUL pour évaluer l'équivalence du titre.

- 2.1.1. Selon l'art. 76 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'inopportunité de la décision. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1; cf. Plotke, Schweizerisches Schulrecht, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).
- 2.1.2. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Il s'agit ici d'évaluer si, une fois la pesée des intérêts effectuée, la décision est la plus opportune (Moor, *Droit administratif, vol. I Les fondements généraux*, p. 376)..
- 2.1.3. La Direction de l'UNIL a pour pratique, comme elle le rappelle dans ses déterminations du 4 mars 2013, de s'en tenir aux critères retenus par l'organisme Swiss ENIC (réseau du conseil de l'Europe et de l'UNESCO)-NARIC (réseau de l'Union européenne), centre national d'information sur les questions de reconnaissance académique dont l'une des tâches est d'établir à l'attention des

institutions académiques des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes académiques étrangers. Selon ces critères, le diplôme délivré par l'Université de Gloucestershire est jugé équivalent à un Bachelor délivré par une Université suisse.

En l'espèce, le recourant n'a suivi que sa dernière année au sein de l'Université précitée ; ayant en effet, passé ses deux premières années au sein de l'IPAC.

La Commission constate que la Direction a édicté une Directive en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2013 / 2014. En page 36 sous point 8 "conditions d'immatriculation en master", elle prévoit que : "L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne".

Il convient, donc, de déterminer si la Direction de l'UNIL reconnait également le diplôme délivré par l'IPAC. Dans le cas contraire, l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le diplôme n'aura pas été effectué auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. S'agissant d'une haute école française, l'UNIL reconnait les diplômes délivrés par les hautes écoles membres de la Conférences des présidents d'universités (CPU) ainsi que les diplômes d'ingénieurs délivrés par les hautes écoles membres de la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI). Sont également reconnus les diplômes Grande Ecole délivrés par des hautes écoles membres de la Conférences des Grandes Ecoles (CGE).

La CRUL retient, à la suite de la Direction, que l'IPAC n'est ni membre de la CPU, ni de la CGE, ni de la CDEFI. L'argumentation du recourant soutenant que le diplôme de l'IPAC est reconnu par arrêté ministériel par l'Etat Français, et le fait qu'il soit enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au niveau II ne change rien. La Commission de céans ne voit pas, tant en légalité qu'en opportunité, de motif sérieux et objectifs permettant de s'écarter de l'appréciation de la Direction de l'Université de Lausanne celle-ci rappelle à juste titre que ce registre ne lie par les Universités suisses et qu'il est établi qu'à des fins d'information du monde professionnel et non pour établir des équivalences académiques.

Partant la Commission considère que les autorités inférieures ont appliqué correctement le droit et n'on pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en constatant

que l'IPAC n'était pas reconnue par l'Université de Lausanne et en considérant donc que le titre de M. X. ne correspondait pas à un bachelor universitaire délivré par une Université suisse.

- 3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.
- 4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

- I. <u>rejette</u> le recours ;
- II. <u>met</u> les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- **III.** <u>rejette</u> toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président : Le greffier :

Marc-Olivier Buffat Raphaël Marlétaz

<u>Du</u>

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :